



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2024-012

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2024-01-25-00001 - Arrêté départemental portant réglementation temporaire de circulation sur l'A20 et l'A89 et une partie du réseau routier départemental à compter du 25 janvier 2024 (3 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2024-01-25-00001

Arrêté départemental portant réglementation
temporaire de circulation sur l'A20 et l'A89 et
une partie du réseau routier départemental à
compter du 25 janvier 2024



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE départemental
portant réglementation temporaire de circulation
sur l'A20 et l'A89 et une partie du réseau routier départemental
à compter du 25 janvier 2024

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques « risques routiers » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal,
Vu le plan de gestion de trafic départemental A20 Corrèze approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2011 ;
Vu le plan de gestion de trafic départemental A89 Corrèze approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020 ;
Vu l'avis favorable du commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale ;

Considérant que la déclaration de manifestation conjointe de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs visant à bloquer la circulation dans les deux sens sur l'autoroute A20 à hauteur de l'échangeur 49 situé sur la commune d'Ussac, ainsi que la circulation sur une partie du réseau secondaire (la RD170 et la RD 1089) transitant par le giratoire du Vergis, le 25 janvier 2024;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ainsi que celle des personnes, notamment des manifestants, dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la demande de la DIRCO (gestionnaire autoroutier de l'A20 dans sa portion gratuite en Corrèze de Masseret à Nespouls) pour l'autoroute A20;

Considérant la demande du conseil départemental s'agissant des impacts sur le réseau secondaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation est interdite (sortie obligatoire, entrée interdite) sur le tronçon autoroutier de l'A20 entre l'échangeur n° 47 (commune de Donzenac) et l'échangeur n°50 (commune d'Ussac) dans le sens Paris-Toulouse et dans le sens Toulouse-Paris.

Deux déviations sont mises en place, avec sortie obligatoire.

Article 2 : déviation sud-nord

Dans le sens sud-nord : A20 sortie échangeur n°50 (ZI Cana, commune d'Ussac) – ex-RD1089 (RD901) – rue de l'Île du Roi – rue Marcelin Roche – Avenue Pasteur – Avenue Henri Queuille – Avenue du Riant Portail du Midi – RD920 -
entrée sur l'A20 à l'échangeur n° 47 (Donzenac nord).

Article 3 : déviation nord-sud

Dans le sens nord-sud : A20 sortie échangeur n°48 (commune de Donzenac) – RD 25 (jusqu'à Allassac) – RD 9 – RD148 (via Saint-Viance) – RD 901 -
entrée sur l'A20 à l'échangeur n° 50 (ZI Cana, commune d'Ussac).

Article 4 : La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur le tronçon de la RD1089 contournement nord de Brive entre les giratoires de Saint-Antoine-les-Plantades (intersection avec la RD920) et du Vergis (intersection avec la RD170), situés sur la commune d'Ussac .
La circulation est interdite sur la RD170 entre la voie communale de la route du Bos et la RD57e, commune d'Ussac.

Article 5 : La circulation est interdite (sortie obligatoire, entrée interdite) sur le tronçon autoroutier de l'A89 entre l'échangeur n° 19 (commune d'Ussac) et la bifurcation A20/A89 (commune d'Ussac) dans les deux sens Bordeaux-Brive et Brive -Bordeaux.

Une déviation est mise en place, avec sortie obligatoire : A89 sortie échangeur n°19 (commune d'Ussac) – RD901 - entrée sur l'A20 à l'échangeur n° 50 (ZI Cana, commune d'Ussac).

Article 6 : A titre dérogatoire, les interdictions de circulation des poids lourds en transit sur les communes concernées par l'itinéraire de déviation sont suspendues jusqu'à la levée des déviations.

Article 7 : Les modalités de circulation ne s'appliquent pas :

- aux véhicules du SDIS et du SAMU ainsi que les ambulances commandées par le SAMU pour un secours urgent,
- aux véhicules de police et de gendarmerie nationale,
- aux véhicules de police,
- aux véhicules de service des gestionnaires routiers (DIRCO. Vinci Autoroutes, conseil départemental).

Article 8 : La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de l'autoroute A20 sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRCO exploitant l'A20.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRCO et du conseil départemental.

Article 9

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de l'autoroute A89 sont à la charge et sous la responsabilité de la société Vinci ASF exploitant l'A89.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la la société Vinci ASF et du conseil départemental.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification/ publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Copie du présent arrêté sera adressée pour application, chacun en ce qui le concerne, à :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Corrèze,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corrèze à Tulle,
- le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- le la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze,
- le pc sécurité de Toulouse de la société autoroutes du sud de la France ASF Vinci-Autoroutes,
- le pc sécurité de Valence de la société autoroutes du sud de la France ASF Vinci-Autoroutes,
- le Directeur des Routes du Centre Ouest (DIRCO) à Limoges,
- le président du conseil départemental de la Corrèze,

Article 13 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- le Sous-Préfet de Brive,
- le Préfet de la zone de défense du Sud-Ouest,
- l'astreinte routière zonale sud-ouest,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze,
- les mairie(s) de Brive-la-Gaillarde, Ussac, Donzenac, Allasac, Saint- Viance,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 25 JAN. 2024

Le préfet,

Etienne DESPLANQUES